

INFORMATIONS – SEPTEMBRE 2015

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Econome...).
Merci.

S o m m a i r e

N° 1156 - Les infos du mois :

- Salaires : modifications au 1/9/2015
- Nouvelle convention collective des Salariés des Etablishements Privés.

Important



C'est parti
pour une
nouvelle
année.

Adresse mail des services de l'UDOGEC :

- Boîte générale : udogec22@ecbretagne.org
- Service social-paie primaire : udogec22.paie@ecbretagne.org
- Service social-paie secondaire : udogec22.sr@ecbretagne.org
- Service comptabilité des écoles : udogec22.compta@ecbretagne.org



LES INFOS DU MOIS

I. SALAIRES : MODIFICATIONS AU 1/9/2015

- 1) **La N.A.O.** : La Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires du printemps dernier a abouti à un accord. Elle fixe la valeur du point de la convention collective et le Salaire Minimum de Branche pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

La valeur annuelle du point passe à 17,27 €, au lieu de 17,06 €, soit une augmentation de 1,25 % pour les salariés relevant de la convention collective des Salariés des Etablissements Privés (Ex P.S.A.E.E).

Pour l'année scolaire 2015-2016, le salaire minimum de branche est de 1 511,02 € par mois, soit 9,9626 € par heure.

- 2) **Accord du 7 juillet 2015 spécifique à certains personnels d'éducation :**

Il est lié à la négociation de la nouvelle convention collective qui modifie le nombre de jours de congés et des avantages conventionnels de certains personnels d'éducation. Il concerne uniquement les salariés qui bénéficiaient de 58 jours de congés payés en application de l'ancienne convention collective et qui bénéficient désormais de 51 jours de congés payés en application des nouvelles dispositions de la convention collective des S.E.P. Ces salariés bénéficient, en plus de l'augmentation de valeur du point, d'une indemnité de 1 % du salaire exprimée en points.

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité est un douzième de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le 1^{er} septembre 2015 :

- hors primes
- et hors rappels de salaires non afférents aux douze derniers mois.

Pour mémoire : Pour les salariés ne relevant pas de la convention collective, la valeur du point de la fonction publique s'applique aux autres personnels (Chefs d'établissement du 1^{er} et du 2nd degré, Chefs de travaux, Enseignants hors contrat, Psychologues, ...), elle reste fixée à 55,5635 €.

II. NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Comme annoncé et diffusé dès sa signature en juillet dernier, une nouvelle convention collective est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.

De nombreux changements sont intervenus avec des effets :

- **Sur le calendrier annuel de travail** : nombre de jours de congés payés de certains salariés, les pauses rémunérées ou non, ...
- **Sur le salaire** : Allongement de la période d'augmentation annuelle de 5 points pour les salariés des strates 2,3 et 4, disparition progressive du supplément familial de traitement pour certains salariés, ...
- **Sur le quotidien** : Autorisations d'absence, règles de maintien de salaire, Prise en charge partielle des frais de repas de certains salariés, ...

Nous joignons à la présente note, un guide pratique rédigé par les organisations composant le collège employeur et nous vous invitons à en prendre connaissance.

Tous les documents cités ci-dessus sont à disposition
sur le site internet <http://www.udogec22.org> (rubriques « Actualité », « Social »)